

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-154 du 29 Juin 1979

portant création d'une Commission
militaire spéciale d'enquête au Port
de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;

DECRETE :

Article 1er - Il est créé une Commission militaire spéciale d'enquête au Port de Cotonou.

Article 2 - La composition de la Commission est la suivante :

- | | |
|------------------------------|---|
| - <u>Président</u> | : Lieutenant-Colonel Michel ALLADAYE,
Vice-Président de la Commission de
Défense du Comité Central du Parti
de la Révolution Populaire du Bénin. |
| <u>1er Vice-Président</u> | : Lieutenant-Colonel Amadou Mama DJOUGOU |
| - <u>2ème Vice-Président</u> | : Commandant Martin Dohou AZONHIHO. |
| - <u>1er Rapporteur</u> | : Commandant Augustin HONVOH. |
| - <u>2ème Rapporteur</u> | : Adjudant-Chef Isidore Ibitetcho LALEYE |
| - <u>Membres</u> | : - Commandant Léopold AHOUEYA,
- Capitaine Soulé MOUSSA. |

Article 3 - La Commission a pour tâches :

1°/- de vérifier l'information selon laquelle le samedi 23 Juin 1979 à 17 heures 55 minutes, le Commandant du Remorqueur AVLEKETE, le Camarade AGBANGLANON Jérôme, aurait au cours d'une manœuvre provoqué la collision des vedettes 137, 157, 763 et 764 ;

2°/- de déterminer les raisons de cette fausse manoeuvre ainsi que la nature et l'importance des dégâts ;

3°/- de faire des propositions de décision à la Haute Autorité Chargée de la Défense compte tenu de l'importance des constatations faites.

Article 4.- La Commission doit siéger sans désenparer et déposer les conclusions de ses investigations au Chef de l'Etat, Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, le jeudi 5 juillet 1979, délai de rigueur.

Article 5.- La participation effective de chacun des membres à toutes les investigations de la Commission est obligatoire à l'exception des cas de maladie et de mission à l'extérieur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 juin 1979
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGG 4 Président, Vices-Présidents, Rapporteurs
et Membres 7 CC du PRPB 2.